
M E M O I R E

POUR ÉTIENNE PRUGNARD et MARIE DEMURAT, TRIBUNAL
D'APPEL
sa femme, Intimés. DE RIOM.

CONTRE JEAN-BAPTISTE GRANET, Appellant.

ET CONTRE AUDIGIER, Notaire, Intervenant.

LA principale question, qui divise les parties, est celle de savoir si le citoyen Granet, qui s'est mis à la tête de la maison Gendraud en 1763, et en a fait toutes les affaires comme mari, doit la communication à ses cohéritiers d'une acquisition qu'il a faite judiciairement pendant l'instance du partage, comme poursuivant pour la succession, et sans bourse délier.

Les autres questions sont relatives aux rapports et prélèvements à faire au partage ordonné entre les parties, et sur lequel il n'y a pas de contestation.

Pour l'intelligence de la difficulté principale, il est nécessaire de remonter à des faits, antérieurs à l'ouverture des successions divisibles.

F A I T S.

Michel et autre Michel Mercier, frères, vivans au milieu du dix-septième siècle, achetèrent en commun un moulin appelé *Botte*, et deux jardins y attenans; il paroît que l'aîné y amandoit deux cinquièmes, et le cadet trois cinquièmes.

Celui-ci se fit Meunier, et garda tout le moulin; il s'obligea par un acte de 1659, de donner à son frère pour ses deux cinquièmes indivis deux setiers de blé et dix sous d'argent par année.

Michel Mercier , aîné , avoit laissé deux fils ; Laurent , qui fut Curé en Dauphiné ; et Magdelaine , qui fut mariée à Leger Gendraud , souche de la famille *de cujus*.

Pour former le titre clérical de Laurent Mercier , Magdelaine Mege , sa mère , lui constitua ces deux cinquièmes du moulin et appartenances , un banc sous la halle de Rochefort , une maison et jardin , un pré et une buge.

Laurent Mercier , renouvêla lui-même en 1692 , avec Jean Mercier , fils de Michel , jeune , les arrangemens pris par son père en 1659 ; et il fit donation en 1726 à la femme de Leger Gendraud , sa sœur , de tout ce qui lui avoit été constitué par son titre clérical.

Jean Mercier , détempteur du moulin indivis étoit alors décédé , laissant deux enfans , dont Anne Chardon , sa veuve , étoit tutrice. Leger Gendraud et sa femme la firent assigner , en cette qualité , pour payer les arrérages de ferme des deux cinquièmes du moulin , le 26 mars 1727.

Cette poursuite fut suspendue pendant bien des années , à cause des changemens qui survinrent dans la famille Gendraud , dont il faut s'occuper maintenant.

Magdelaine Mege étoit morte en 1730. , laissant un seul enfant , Laurent Gendraud , qui fut marié à Antoinette Mallet , et qui décéda lui-même en 1735 ; Leger , son père , ne décéda qu'en 1742.

Laurent Gendraud et Antoinette Mallet , eurent trois enfans ; savoir , Jacqueline , Marie et Catherine ; il ne paroît pas que cette dernière ait eu de la postérité.

Jacqueline fut mariée à Antoine Demurat ; ils moururent peu de tems après leur mariage , laissant trois enfans ; savoir , Antoinette , mariée à Antoine Fournier ; Marie , femme Prugnard , *intimés* ; et Antoine , qui est représenté par lesdits Prugnard.

Après la mort d'Antoine Demurat et de sa femme , Antoinette Mallet , habitant dans la maison de Rochefort avec les enfans de sa fille , y faisoit un petit commerce , et vivoit de ce produit , et de celui des héritages de la famille Gendraud , réunis par la donation de 1726.

Marie Gendraud , sa fille , étoit allée en condition chez M. de Chazerat , et chez le C. D. marquis de Linière. Elle partit delà en 1758 , après avoir emprunté trente louis du Cuisinier de la maison pour faire le commerce à Rochefort , où sa mère devoit lui céder son magasin.

Aussi-tôt qu'elle y fût arrivée, voyant dans la maison de petites nièces qui avoient le même droit qu'elle, elle avisa, en fille qui avoit vu le monde, aux moyens de tourner les choses à son bénéfice exclusif. Elle présenta requête, pour n'habiter la maison paternelle, qu'avec la permission de la justice. Elle répudia le 1.^{er} mars 1759 à la succession de son père, et le 3, elle se fit consentir par sa mère, moyennant cinq livres un bail de la maison pour une année, avec la fausse déclaration qu'il n'y avoit pas d'autres biens.

Marie Granet, après toutes ces précautions, voulut bien demeurer à Rochefort deux ou trois ans; après cela, elle alla, on ne sait en quelle qualité, demeurer à Clermont ou à Chamalière; et c'est là, que le 21 mars 1763, elle contracta mariage avec le citoyen Granet, alors chirurgien.

Il est dit dans le contrat que la future se constitue *ses biens en dot*; il est dit aussi qu'en cas qu'elle prédécède, le futur gagnera ses meubles, tels qu'ils *seront désignés*, par un acte qu'ils se proposent de passer ensemble; et la jouissance de ses biens présents, d'un revenu de cinquante livres, à la charge *de nourrir et entretenir sa mère*; laquelle, de son côté, sera tenu de lui donner ses petits travaux et soins; ce qui prouve déjà que la mère ne gouvernoit pas.

Elle gouverna bien encore moins, quand le citoyen Granet fut établi dans la maison. Il n'étoit pas attiré à Rochefort pour l'exercice de son état, puisqu'il le quitta bientôt pour entrer dans la gabelle. Mais il y avoit là une maison, un petit commerce, des immeubles et des créances; c'étoit de quoi commencer une fortune, ou trouver du moins son existence.

Il a été dit plus haut, que Jean Mercier, détempteur du moulin *Botte*, avoit laissé deux enfans, appelés Antoine et Louis; Antoine étoit mort lors du mariage de Granet, laissant aussi deux enfans; savoir, Antoine et Magdelaine.

Le citoyen Granet, en son nom et celui de sa femme, sans s'occuper des enfans Demurat, fit assigner, le 14 juin 1766 lesdits enfans de Jean Mercier, en reprise de l'exploit du 26 mars 1727. Ils renoncèrent à la succession de leur père.

Au moyen de cette répudiation, la succession de Jean Mercier n'étant occupée par aucun individu de la branche de Michel, jeune, son père;

touté la ligne étant décédée , excepté les deux renonçans , il est clair que les biens de cette ligne revenoient de droit à la branche de Michel , aîné , et que la créance se confondoit dans la succession. Mais ce n'étoit pas le compte du citoyen Granet. Il aima mieux supposer la succession vacante ; il y fit nommer un curateur.

Il conclut contre ce curateur , à la reprise du même exploit de 1727 , contenant demande des arrérages du blé dû pour la ferme des deux cinquièmes du moulin *Botte* , et au partage dudit moulin et jardin. Ces conclusions furent adjugées , par sentence du 3 septembre 1767.

Cette sentence ordonna le partage du moulin , permit au citoyen Granet et à sa femme de se mettre en possession du moulin et autres immeubles , jusqu'à extinction de *leurs créances* , ou de faire vendre sur placard.

Lorsqu'il fallut faire exécuter cette sentence , le citoyen Granet s'aperçut que le sieur de Chabanes-de-Curton , C. D. seigneur de Rochefort , étoit en possession de tous les immeubles de la branche de Jean Mercier , à titre d'acquisition de Louis Mercier , ou par hypothèque. Il le fit assigner en 1768 , toujours comme mari , d'abord en déclaration d'hypothèque ; sur , 1.^o un pré à faire sept chards de foin ; 2.^o un pré de trois chards ; 3.^o un jardin d'une quartelée ; 4.^o une terre de trois septérées. Ensuite il changea ses conclusions , et demanda , on ne sait pourquoi , le *partage* contre lui en 1769.

Une sentence de la sénéchaussée , du 6 septembre , adjugea ces dernières conclusions , ordonna le partage des biens de Jean Mercier , pour en être délaissé un sixième au sieur de Curton , comme acquéreur de Louis Mercier ; et cinq sixièmes au citoyen Granet et sa femme avec restitution de jouissances depuis 1759.

Le sieur de Curton interjeta appel de cette sentence , qui fut confirmée par arrêt de 1777. Des experts lui attribuèrent l'article quatre de la demande de 1768 , et le surplus aux Granet. Ils fixèrent la restitution des jouissances , depuis 1759 jusqu'à 1778 , à 1,425 liv.

Le citoyen Granet reçut ces 1,425 livres , sur lesquelles il déduisit , à ce qu'il dit , 569 liv. de cens. Il reçut aussi le montant des frais de Riom et du Parlement.

Après avoir ainsi terminé avec le sieur de Curton , il reprit ses diligences contre le curateur de la succession Mercier , fit liquider le 4 avril

1780 , les arrérages de jouissances du moulin *Botte* , jusqu'à 1727 , seulement à 408 liv. 13 sous 6 deniers ; et obtint un exécutoire de dépens de 246 liv. 18 s. 4 den.

Le citoyen Granet dut se mettre en possession en 1778. Car on voit sur l'expédition de la sentence d'homologation du rapport , que M. de Curton ne paya les jouissances que jusqu'en 1778 ; l'éviction étoit poursuivie et obtenue par Granet , c'est donc lui qui se mit en possession alors.

Cependant , le 6 juin 1780 , il fit saisir sur placard , à la requête de sa femme et la sienne , sur le curateur ; 1.^o une mazure de maison et un jardin joignant , d'une quatorzième ; 2.^o , 3.^o et 4.^o les deux prés et le jardin ou chenevière , mentionnés en l'exploit de 1768 , 5.^o une terre d'une éminée , sise au terroir de la croix-pendue ; 6.^o une terre d'une éminée , sise à grignol.

Le 30 août 1780 , ces héritages furent adjugés , au sieur Achon , procureur *des poursuivans* , moyennant 1,200 livres , qui demeureront , est-il dit , entre les mains de l'adjudicataire , à *compte de SES créances*.

Le sieur Achon fit sa déclaration de mieux , et dit que son mieux étoit le citoyen Granet

Le citoyen Granet prit possession le 27 septembre , *tant en son nom , qu'en qualité de mari de Marie Gendraud , sa femme , de lui autorisée*. Il répéta que les héritages lui avoient été adjugés pour 1,200 liv. , à compte de *SES créances*.

On s'étonne , sans doute , de ne plus entendre parler dans cette longue procédure des deux cinquièmes du moulin Botte et des deux jardins. Le sieur de Curton avoit vendu ces objets , à ce qu'il paroît , au nommé Lassalas , et le citoyen Granet avoit fait assigner ce dernier en désistement , le 14 juin 1766.

Sans doute , il étoit naturel de faire effectuer ce désistement , en même tems que celui du sieur de Curton , le succès en auroit été encore plus sûr. Mais les citoyens Granet pensant que leurs cohéritiers perdroyent la trace de cet objet , avoient traité pour leur compte avec Lassalas , le 16 juin 1778 , et lui avoient cédé leurs droits sur le moulin et jardin attenant. De sorte que voilà un objet perdu peut-être par la prescription et par leur faute , avec les jouissances depuis 1727 jusqu'à présent.

Telle étoit la manière d'administrer des citoyens Granet , oubliant

toujours qu'ils avoient des cohéritiers , et qu'ils étoient leurs comptables. Ils avoient encore en 1768 assigné un nommé Annet Giraud , en désistement d'une chenevière , appelée champmialet , avec restitution de jouissances. Ils traitèrent avec lui , le même jour 16 juin 1778. Rentrant dans la chenevière , ils reçurent 18 liv. pour frais , mais firent grace de toutes les jouissances , *pour raisons à eux connues.*

Pendant ces diverses procédures , le citoyen Granet , devenu capitaine de gabelle , étoit allé avec sa famille demeurer à Ebreuil , mais il y avoit emporté les marchandises , et sur-tout les papiers.

Prugnard et sa femme se dispoisoient d'assigner les citoyens Granet en partage , lorsque ceux-ci imaginèrent de les prévenir , pour se rendre plus favorables : ils formèrent eux-mêmes la demande en partage contre les Prugnard , en 1776.

La femme Granet décéda en 1780 , laissant une fille unique ; alors Granet reprit la demande , comme légitime administrateur , en la sénéchaussée , où le procès fut appointé.

Les Prugnard dirent pour défenses , que bien loin de contester le partage , ils y concluoient eux-mêmes ; mais que Granet s'étant emparé de tout , leur devoit le rapport du mobilier , suivant l'inventaire , et les jouissances , à dire d'experts ; que , s'il étoit de bonne foi , il n'avoit qu'à déclarer ce qu'il avoit pris , et qu'il n'y auroit plus de procès : ils conclurent aussi à une provision.

Granet refusant toujours de s'expliquer , fut si long-tems à produire , qu'il laissa rendre par forclusion , le 2 juillet 1783 , la sentence dont est appel , qui ordonne le partage des successions , de Leger Gendraud , Magdelaine Mercier et Laurent Gendraud , auquel Granet rapportera le mobilier et jouissances , y fera procéder dans le mois ; sinon , et en cas d'appel , il est fait provision aux Prugnard de 200 liv.

Le citoyen Granet interjeta appel au Parlement. Dans ses griefs du 18 décembre 1784 , il se défendoit de devoir ni mobilier , ni jouissances , en disant que sa belle-mère s'étoit emparée de tout ; et à l'égard de la créance Mercier , il reconnoissoit , qu'ayant agi pour la succession , il feroit le rapport des biens adjugés en 1730 ; et il offroit ce rapport , à la charge d'être indemnisé de ses frais et faux-frais.

Il répétoit cette offre dans une requête du 20 décembre , et concluoit lui-même au partage de ces immeubles adjugés.

D'après cela , si les choses eussent restées en cet état , il n'y auroit plus de difficulté entre les parties sur cet objet majeur dans la cause. Mais une main infidèle et amie des procès , a bâtonné , tant dans les griefs que dans la requête , tout ce qui avoit rapport à cette offre de partage , pour y substituer celle en rapport de 1,200 liv. , prix de l'adjudication.

Il est aisé de voir que les corrections furent faites , parce que Granet changeant d'avocat en 1785 , fut induit à croire qu'il pouvoit refuser ce partage. On n'osa d'abord intercaler dans la copie prise en communication , que l'offre du partage DU PRIX des biens , pour ne rien effacer ; et on fut obligé , par une requête du 18 juin 1785 , de rectifier ces prétendues conclusions , en offrant la totalité de la créance Mercier , au lieu de 1,200 liv.

Granet produisit par cette même requête une transaction , du 9 juin 1782 , de laquelle il résultoit que les Fournier , cohéritiers de Prugnard , avoient traités avec lui pour la créance Mercier , l'avoient tenu quitte de leur portion pour 600 liv. ; et lui avoient laissé insérer dans les dires de l'acte tout ce qu'il lui avoit plu , pour prouver qu'il n'étoit pas débiteur. Il en induisoit que les Prugnard devoient adopter cette transaction.

Les Prugnard répondirent par une écriture , du 7 septembre 1785 , que cette transaction leur étoit étrangère ; et ne connoissant dans la créance Mercier , que ce qu'ils en avoient lu dans l'écriture de Granet , ils soutinrent qu'ayant poursuivi une créance commune , il devoit le rapport en nature des biens qu'il avoit retirés.

Le procès s'est continué au Parlement jusqu'en 1788 , sans beaucoup plus d'explication sur le mode du partage. En l'an 2 , Granet a vendu les deux prés provenans du placard au citoyen Audigier , moyennant 1,700 liv. , avec charge de payer aux Prugnard leur portion de la créance Mercier ; « Et attendu , a-t-il dit , qu'il y a contestation pour raison de cette » *créance et autres prétentions* ; ledit Granet subroge Audigier , tant à » *l'effet du procès* , qu'à tous les *droits en résultans* pour lui ; Audigier est » chargé d'en reprendre les poursuites , et de faire prononcer sur le tout ».

Prugnard qui ignoroit cette cession litigieuse a repris le procès en ce tribunal , le 10 floréal an 9 , contre le citoyen Granet , comme usufruitier seulement , attendu le décès de sa fille.

Audigier est intervenu le 23 pluviôse an 11 , et fidèle au plan de vacillation qu'il a trouvé dans la procédure de Paris , il a commencé par dire qu'il devoit le tiers de la créance Mercier , montant à 1,456 liv. 13 sous , sur quoi il avoit à se retenir ; 1.^o pour frais et faux-frais 500 liv. ; 2.^o pour une créance payée à un nommé Epinard 240 livres ; 3.^o pour réparation 116 liv. ; 4.^o pour la provision 200 liv. ; total des retenues 1,156 liv. ; de sorte qu'il consentoit de payer le tiers du surplus , avec les intérêts.

Mais bientôt il a trouvé qu'il offroit trop ; et par une requête , du 5 germinal an 11 , il a dit qu'au lieu de 1,456 liv. , il ne devoit que les 408 liv. , portées par la liquidation de 1780 , avec les intérêts depuis 1780 ; subsidiairement ensuite il a offert 1,200 liv. ; enfin il a dit que si cette diminution étoit adoptée , il consentoit de ne déduire que 200 liv. au lieu de 500 liv. sur les faux-frais.

Dès qu'Audigier paroisoit se mêler de tout , il ne sembloit pas que le citoyen Granet eût à s'ingérer davantage dans ce débat ; cependant il est venu à son tour , dans une écriture , du 4 fructidor , faire de nouveaux calculs , qu'on ne répétera pas , de peur d'achever de rendre cette partie de la cause compliquée et obscure ; car il diminue encore sur Audigier , avec lequel il collude.

Il établit un système nouveau pour lui-même. Quant au compte des jouissances , il dit , pour la première fois , après 28 ans de procès , que c'est Antoine Demurat qui a tout géré dans la maison Gendraud. Il explique divers prélèvements à faire de sa part. Tel est le dernier état de la procédure.

M O Y E N S.

Il n'y a pas de difficulté sur le partage en lui-même ; il n'y en a que sur les rapports à faire , et peu importe qu'ils soient faits par le citoyen Granet , ou par le citoyen Audigier , qui n'avoit que faire de venir se mêler dans une cause déjà assez embarrassée , pour qu'il ne fût pas besoin d'y multiplier les procédures. Quoiqu'il en soit , les intimés s'occuperont de fixer les rapports qui doivent être faits au partage , et après cela , d'en déterminer la forme. Ainsi , la discussion se réduit aux questions suivantes. 1.^o Les citoyens Granet et Audigier doivent-ils le rapport des biens

biens provenans des Mercier ? 2.^o Subsidairement , quel rapport devroient-ils , relativement à cette créance ? 3.^o Granet doit-il le rapport du mobilier et des jouissances ? 4.^o Quels prélèvemens sont dus à Granet et Audigier ? 5.^o Quelle doit être , d'après les explications ci-dessus , la forme du partage ? 6.^o Qui doit les dépens ?

I.^o

Granet et Audigier , doivent-ils le rapport des biens venus des Mercier ?

Cette question dépend moins du droit rigoureux , que du fait et des circonstances.

La demande en partage étoit pendante depuis 4 ans , lorsque les citoyens Granet firent saisir les biens sur le curateur.

Alors l'effet de la sentence de 1767 , qui ordonnoit le partage du moulin Botte , et permettoit de se mettre en possession des biens Mercier , étoit un accessoire inséparable de la demandē en partage. Les condamnations obtenues , étoient tout à la fois une chose héréditaire , et sous la main de la justice.

Ainsi , de même que le cohéritier ne peut vendre une portion de la succession indivise , si ce n'est *antē intentatum judicium ; eo enim pendente , pars rei communis , ceteris invitis , alienari nequit*. De même L. 2. et 3. Cor.
Com. divid. aussi , et par parité de droit , un cohéritier ne peut faire sa condition meilleure aux dépens de la chose commune , en détournant à son profit seul , l'effet d'une sentence lucrative pour la succession.

On ne peut pas objecter que les biens Mercier , autres que le moulin , n'étoient qu'une simple hypothèque dans la succession Gendraud ; quand cela seroit , l'hypothèque n'en tomboit pas moins dans la masse commune et divisible , suivant le texte de la loi : *Pignori res data in familiæ eriscunda judicium venit*. En général , tout ce qui a pour origine la succession , entre dans le partage. *Res hæreditariæ omnes ; sive in ipsâ hæreditate inventæ sint ; sive ejus occasione acquisitæ*. L. 29. ff. fam.
erisc.

Mais que répondra le citoyen Granet à la circonstance importante ; que par la répudiation des enfans d'Antoine Mercier , et par la défaillance de toute la ligne de Michel Mercier , jeune , les seuls héritiers du sang étoient les Gendraud , descendans de Michel Mercier , aîné , in-

diqués par la loi , comme successibles par la règle de la représentation.

Comment donc adopter qu'un protuteur ait abusé de la main - mise générale qu'il avoit faite sur la succession commune , au point de faire mettre en vente judiciaire , sans nécessité , des héritages advenus à cette succession , pour les acquérir lui-même à vil prix ?

La justice maintiendra-t-elle cette opération frauduleuse , d'un homme qui devoit gérer de bonne foi , pour tous , et qui ne pouvoit rien dénaturer ?

Le citoyen Audigier , se prévaut d'une consultation de jurisconsultes estimés , auxquels il n'a eu garde de soumettre les pièces du procès , mais seulement un mémoire à consulter , où il a posé la question lui-même : C'étoit de savoir , si en général le mari qui achète avec les deniers de sa femme , a acheté *uxoris nomine* ; ou pour lui-même. Mais ce n'est pas-là la difficulté , et le citoyen Audigier n'a pas obtenu une solution pour la cause.

Il seroit peut-être difficile de forcer le citoyen Granet à donner communication d'une acquisition qu'il auroit faite , même avec les deniers communs , si cette acquisition avoit été faite expressément pour son compte particulier , et d'un objet tout-à-fait étranger , et indépendant de la succession commune.

Mais , c'est au nom de la succession , et pour une dette commune , qu'il poursuivoit la vente judiciaire ; c'est comme protuteur , ou au moins *negotiorum gestor* , qu'il a conduit la procédure jusqu'à expropriation ; et qu'il a fait adjuger les immeubles au procureur *des poursuivans* , et par suite à lui-même , en cette qualité.

Ce qu'il a fait adjuger , étoient des immeubles de la succession Gendraud , pour laquelle il auroit pu s'en mettre en possession , soit à titre d'héritier , soit d'après la sentence de 1767. Il en étoit réellement en possession lui-même , d'après la sentence du 10 décembre 1778 ; et la succession y auroit trouvé un gage suffisant , non seulement des arrérages du moulin , antérieurs à 1727 , auxquels il lui a plu de s'en tenir , mais encore des arrérages échus , depuis 1727 , jusqu'en 1780 , qu'il a mieux aimé paroître abandonner pour son avantage particulier.

Cent. 3 : ch. 94. Cependant , comme dit Leprêtre , l'on tient pour maxime au palais , que ce que l'un des cohéritiers , retire ou achète , qui a été dépendant de la succession commune , bien que ce soit en son nom particulier , peut être

néanmoins réclamé par tous les autres cohéritiers , pour être partagé en commun , en le remboursant.

Tel est aussi le vœu de la loi. *Cohæredes debent inter se communicare* L. 19, ff. *famil. commoda et incommoda*. Et c'est le devoir du juge , dit-elle ailleurs , de *crisc.* veiller à ce qu'un cohéritier ne fasse pas seul sa condition meilleure avec les deniers communs : *Prospicere debet judex ut quod unus ex hæredibus ex re hæreditariâ percepit , stipulatusve est , non ad ejus solius lucrum pertineat.* Ibid.

Ces principes ne sont nullement incompatibles avec ceux rappelés dans la consultation du citoyen Audigier. Le tuteur peut acheter en justice les biens du pupile , oui , cela est quelquefois vrai ; mais il n'a pas poursuivi la vente pour acheter ; elle a été au contraire poursuivie contre lui ; mais il a fallu , avant d'exproprier , que la *nécessité de vendre* fût constatée , et qu'il n'y eût pas d'autre voie de libération. Ici , Granet pouvoit se mettre en possession , il auroit conservé un gage suffisant pour répondre d'une créance qui n'est couverte qu'en une foible partie.

Le mari , peut acheter pour lui-même avec les deniers dotaux , sans que la vente soit pour sa femme , cela est vrai encore en général ; mais , c'est qu'il est le seul maître de la dot , avec laquelle il a fait l'acquisition , et le citoyen Granet n'étoit pas le seul maître de la créance Mercier , dont il a pris prétexte pour se faire adjuger.

Il seroit difficile , après avoir lu la procédure , de placer Granet dans la classe d'un mari qui achète avec les deniers dotaux. D'abord , la dot de sa femme consistoit dans ses droits successifs universels , avec pouvoir de les rechercher. En second lieu , le Citoyen Granet a exécuté ce mandat , en faisant les poursuites , concurremment avec sa femme ; ce qui prouve qu'il ne considéroit pas la créance Mercier comme uniquement mobilière. Il a fait faire la saisie aux mêmes noms. Il a eu soin de faire insérer que l'adjudicataire retiendrait le prix , à compte de ses créances. Enfin , après la vente , au moment de parler en son nom seul , s'il vouloit que les poursuivans et l'adjudicataire ne fussent pas la même chose , il a pris possession des biens , *tant en son nom , qu'en qualité de mari*. Sa femme n'étoit donc pas étrangère à la vente , puisqu'il l'a crue partie nécessaire à la tradition.

On pourroit donc dire avec fondement que le citoyen Granet a voulu acheter pour la succession , ou du moins *uxoris nomine*. Car dans le cas même où la loi dit en général que le mari n'acquiert pas pour la femme ,

L. Penult. C. elle dit aussi qu'il faut que la tradition ait été faite à lui-même. *Si ei Com. utr. jud. tradita fuerit possessio.*

Cochin, plaid. 132, C'est en semblable espèce, que Cochin argumente de la qualité prise par le mari dans les poursuites, à la vérité d'une licitation. Mais ce qu'il dit est trop relatif à la cause, pour l'omettre. « Si le mari se rend adjudicataire, on ne peut pas dire que ce soit à lui personnellement que l'adjudication est faite ; *il ne change pas de qualité au moment de l'adjudication ;* » et comme jusques-là il n'a procédé qu'en qualité de mari, *et pour faire valoir les droits de sa femme ;* de même, dans l'adjudication, ce n'est que pour elle qu'il se rend adjudicataire ».

Au reste, le citoyen Granet, après avoir si bien expliqué en quelle qualité il s'étoit rendu adjudicataire, avoit donné une explication plus positive encore dans ses griefs, et sa requête, des 18 et 20 décembre 1784. Il se rendoit justice, en offrant le partage, il y concluoit lui-même. Faudroit-il donc que des cohéritiers, qui ont eu un protuteur dans sa personne, et qui n'ont jamais eu ni pu avoir un seul papier de la succession, fussent victimes d'une infidélité, qui a empêché les parties de s'accorder sur le point principal. Les interlignes ajoutées ne sont pas de la même plume. On lit encore dans ce qui a été bâtonné, l'aveu du citoyen Granet, qu'il a acquis pour sa femme et ses cohéritiers un bien de leur famille, et qu'il en doit la communication, moyennant ses reprises. Enfin, si Granet n'avoit pas acquis pour ses cohéritiers, il auroit au moins, d'après sa prise de possession, acquis pour sa femme. Alors le pis aller pour les intimés seroit d'attendre son décès, puisqu'il est usufruitier. Mais il est clair que le citoyen Granet, doit la communication de ce qu'il a acquis, parce que les lois ne veulent pas qu'il se soit enrichi aux dépens de ses cohéritiers, avec une créance commune, dont il s'étoit emparé seul ; il la doit, parce que c'est à tort qu'il a regardé la succession comme vacante ; lui qui étant de la famille, ne peut s'autoriser du prétexte de sa bonne foi, comme un étranger ; il la doit, parce qu'il n'a pas même entendu acheter en son nom seul ; il la doit enfin, parce qu'il l'avoit offerte lui-même.

I I.^o

Quels rapports devoit le citoyen Granet, hors les biens-fonds des Mercier, et pour en tenir lieu.

S'il falloit décider cette question subsidiaire, par les propositions

qu'ont faites les adversaires , il n'y auroit certainement rien de plus difficile , car ils ne sont pas d'accord entr'eux à cet égard ; bien plus , ils ne le sont pas , chacun avec lui-même.

Granet offroit le prix de l'adjudication en 1784 ; puis la créance Mercier en 1785. Il a revu et corrigé tout cela en l'an 11.

Audigier offroit d'abord un tiers de 1,456 liv. , avec l'intérêt depuis 1727. Ensuite il offre le tiers de 408 liv. , avec l'intérêt depuis 1780. Et le citoyen Granet , charmé de cette diminution est venu par delà expliquer qu'il ne falloit payer que deux neuvièmes au lieu d'un tiers.

A quoi donc s'en tenir dans cet embarras ? à rien de ce qui est proposé.

Qu'étoit Granet dans la famille Gendraud , un protuteur , sans doute ; il étoit majeur au décès du père de la femme Prugnard , celle-ci étoit alors au berceau ; Granet s'est emparé des biens Prugnard et Demurat ; il n'a donc pu jouir que comme protuteur. Car , *pro tutore gerit qui munere tutoris fungitur in re impuberis , sive se putet tutorem , sive non esse ; fingit tamen esse.* L. 1 , C. de eo qui pro tut.

Mais si Granet n'étoit pas protuteur , il ne contestera pas au moins qu'il ne fût vis-à-vis de la femme Prugnard , *negotiorum gestor.*

L. 9. de negot. gest.

Les procès Mercier , de Curton et autres ; les traités de 1778 , ne permettent pas d'en douter. Ainsi abrégeons la discussion à cet égard.

Or , le *negotiorum gestor* est comptable de la faute légère et d'une exactitude scrupuleuse. *Spondet solertiam et exactissimam diligentiam.*

Inst. de obllg. quæ ex quasi cont. nasc.

Voyons s'il a tenu cet engagement.

Le citoyen Granet s'étant emparé des poursuites de 1727 , a fait rendre en 1767 une sentence qui ordonnoit un partage , et condamnoit à des arrérages de ferme , antérieurs à 1727.

Mais pourquoi ne concluoit-il pas aux arrérages échus jusqu'à 1767 ? Pourquoi en 1780 , en reprenant ses poursuites , ne concluoit-il pas aux arrérages postérieurs ; il ne devoit pas craindre la prescription , il l'avoit relevée en 1767.

Ainsi , il a fait tort à la succession commune de ces arrérages.

Diroit-il que c'étoit la même chose de faire ordonner le partage du moulin ; mais ici plus grande négligence , et même infidélité. Car au lieu d'y faire procéder depuis 1767 , il a vendu ses droits personnels , et a laissé prescrire la portion de ses cohéritiers ; demeurant néanmoins nanti de tous les titres et diligences.

Pourquoi encore , après avoir demandé un désistement au sieur de Curton , a-t-il changé ses conclusions pour se borner à un partage ? Il consentoit de lui laisser la portion acquise de Louis Mercier ; mais c'étoit-là *culpa lata*. Car l'hypothèque des Gendraud étoit assise sur les biens de l'aïeul et du père de Louis Mercier , depuis 1692. Ainsi , Louis Mercier n'avoit pas pu vendre sa portion héréditaire franche d'hypothèque ; pas plus que le surplus des biens , dont cependant on évinçoit le sieur de Curton , à cause de la même hypothèque.

Cette demande en partage , n'étoit-elle pas elle-même un exercice des droits successifs des Mercier , à cause des répudiations. Quoiqu'il en soit , par l'effet du partage *demandé* par Granet , il a perdu deux septièmes et demie de terre , plus les jouissances depuis 1759 jusqu'à présent. Voilà encore une déduction considérable dans le gage d'une créance , que les adversaires cependant disputent à qui mieux mieux , s'ils doivent la réduire au tiers , ou aux deux neuvièmes de 408 liv. en principal , sauf encore des diminutions exagérées et ridicules.

Sans doute , le citoyen Granet ne prétend pas , de bonne foi , avoir traité de tous ces droits ou créances à sa guise et à sa plus grande utilité , et cependant d'en être quitte aujourd'hui pour dire , voilà les titres ; vous adopterez ce que j'ai fait pour vous , et je garderai ce que j'ai fait pour moi ; cette prétention ne seroit pas soutenable.

Il est juste que celui qui a été nanti pendant 40 ans de tous les titres d'une famille , qui a retardé pendant 27 ans un partage qu'il avoit demandé lui-même , qui s'est établi au moins le *negotiorum gestor* de la famille , rende entières les actions héréditaires dont il s'est emparé , justifie au moins qu'elles sont diminuées sans sa faute , et qu'il y a employé *exactissimam diligentiam*. Sinon , il seroit absurde de sa part de vouloir retenir pour lui-même des biens devenus héréditaires à la famille Prugnard , ou qui étoient au moins le gage d'une créance considérable.

Enfin , pour résumer ce subsidiaire , le citoyen Granet doit rapporter au partage , s'il retient les biens à lui adjugés ; 1.^o les 1,200 liv. , prix de son adjudication , qu'il doit aux créanciers , avec l'intérêt depuis la vente ; 2.^o la somme qu'il a touchée du sieur de Curton , avec l'intérêt depuis le paiement.

Voilà d'abord ce qu'il doit , sans difficulté , parce qu'il ne retient cela que pour le compte de ses cohéritiers.

En second lieu , il doit le rapport fictif des deux cinquièmes du moulin , et des jouissances depuis 1727 ; faute par lui d'avoir poursuivi la sentence de 1767. (Et cela, il le doit dans tous les cas, outre les biens saisis en 1730). La loi y est expresse. *Debet rationem reddere de eo quod gessit et de eo quod non gessit , aut ut non oportuit. . . . Qui tamen negotium aliquod suscepit non IMPUNE negotium peritulum deserit.* L. 2 , L. 25 ,
L. 27 , ff. de
neg. gesti.

Par cette sentence , les Mercier étoient condamnés au rapport des jouissances depuis 1727. Ainsi , leurs biens possédés par Granet devoient répondre de cette condamnation.

Alors , si le citoyen Granet n'étoit pas tenu de ces jouissances elles-mêmes , il doit représenter leur gage , c'est-à-dire , les biens par lui acquis , pour être hypothéqués à ces condamnations , avec les jouissances , à compter de 1778 ; et en outre , la terre laissée au sieur de Curton , par le partage fait avec lui en 1778 , avec les jouissances depuis 1759 , faute d'avoir aussi exercé les droits de la succession sur cette terre , parce qu'elle étoit hypothéquée aux mêmes créances.

Le citoyen Granet doit rapporter aussi les dépens faits en 1727 , qu'il a du faire comprendre dans son exécutoire du 1.^{er} mai 1750.

Sur ces demandes en rapport , il faut prévenir deux objections , que fera peut-être le citoyen Granet.

1^o. Dira-t-il , j'ai obtenu des lettres de ratification sur l'adjudication du 30 août 1780 , donc j'ai purgé votre hypothèque. Je ne dois , d'après l'édit de 1771 , que le rapport du prix de l'adjudication.

Les lettres de ratification , il est vrai , purgent les hypothèques à l'égard de toutes les créances des vendeurs. Ici , le vendeur et l'acquéreur sont la même personne. Ici , celui qui demande l'extinction de l'hypothèque étoit *dépositaire* des titres constitutifs de cette même hypothèque. Ne seroit-il donc pas monstrueux de prétendre qu'il a pu l'éteindre à son profit.

Le dépôt comme le gage oblige celui qui s'en charge , de le remettre en nature et sans altération , au moins de son fait ; *sub lege ejusdem in specie restituenda*. Comment donc concevoir que le citoyen Granet , qui étoit nanti en 1767 et 1780 , de tous les titres constitutifs d'une créance , devant produire ce qui est dit ci-dessus , ait le droit d'éteindre partie de cette créance , et néanmoins de retenir les immeubles qui pouvoient en

répondre. C'est comme si le porteur d'une procuration générale se faisoit une obligation à lui-même.

Le citoyen Granet , dépositaire des titres d'une créance de ses cohéritiers , n'a pu valablement prendre pendant son nantissement des lettres de ratification ; elles sont nulles et de nul effet à leur égard ; il n'a pu rien innover à leur égard , encore moins *locupletari , eorum detrimento*. Ils doivent retrouver leur créance et l'hypothèque de cette créance , au même état qu'avant le nantissement du citoyen Granet.

Enfin , les biens Mercier étoient devenus partie de la succession Prugnard ; or les lettres de ratification ne purgeoient pas la propriété.

2.^o Il objectera que Lassalas est détempteur du moulin Botte , et que le partage ne peut en être ordonné qu'avec lui.

Mais le moulin est hors la famille Mercier depuis 1759. La sentence qui ordonnoit le partage est bien de 1767 ; mais elle n'est pas rendue avec Lassalas , ni le sieur de Curton. Ainsi , Lassalas pourroit opposer la prescription. Le citoyen Granet savoit bien cette occupation de Lassalas , puisqu'il l'avoit assigné en 1766 , et qu'il a traité avec lui en 1778. Il étoit , lors de ce traité , comme à présent , nanti de la sentence de 1767 ; il a donc laissé périr *par sa faute* un effet de la succession ; il en est comptable ; donc il en doit le rapport comme s'il existoit , sauf à le faire écheoir à son lot. S'il prétend qu'il ne l'a pas laissé prescrire , c'est à lui à en poursuivre le recouvrement ; et les intimés lui offrent toute subrogation de leur part.

I I I.^o

Qui doit le rapport du mobilier et des jouissances ?

Si on s'en rapportoit aussi à ce qu'a écrit le citoyen Granet , et à un dossier qu'il a intitulé « preuve de l'indigence d'Antoinette Mallet » , il ne doit rien.

Sa femme et sa belle-mère ont déclaré par plusieurs actes , copiés l'un sur l'autre , avant son mariage , que toute la succession consistoit en une maison délabrée ; et le citoyen Granet rapporte dans le même dossier une espèce d'enquête à futur , du 3 juillet 1787 , où des témoins par lui mendiés , se disoient cependant fermiers de *quelques parcelles d'héritages*.

Il y avoit donc quelque chose. Quant au mobilier , on y fait dire que les créanciers

créanciers l'avoient fait vendre ; mais pour éviter de plus longs débats , les intimés offrent de prouver qu'il y avoit notamment une jument poil Bay , que le citoyen Granet a vendue 150 francs ; treize ou quatorze brebis , une petite boutique de mercerie , en valeur à peu près de 800 francs , que les citoyens Granet ont emporté en allant demeurer à Ebreuil ; enfin qu'après son départ de Rochefort , le citoyen Granet y revenant de tems à autre , a vendu du mobilier , et notamment une armoire de frêne à deux battans , au nommé Joseph Hugon , cordonnier.

En voilà assez , sans doute , pour démentir le citoyen Granet ; alors , comme un menteur ne doit jamais être cru , cela suffira pour faire ordonner la preuve de la consistance du mobilier par commune renommée.

Il en est de même des jouissances. Les intimés offrent aussi de prouver que Granet se mit en possession , aussitôt après son mariage , de la maison de Rochefort , du jardin en dépendant , du banc de la halle et de deux terres , sises au lieu de Chedias. Il a joui du tout , soit par lui-même à Rochefort , soit par des colons quand il a été à Ebreuil.

Le traité de 1778 , fait avec Giraud , prouve l'existence d'une autre terre , et que le citoyen Granet , pendant son séjour à Ebreuil , continuoit de rechercher et jouir ce qu'il savoit appartenir à la succession de son beau-père. A cet égard il doit le rapport des jouissances , même antérieures à 1778 , puisqu'il en a fait remise de son autorité , et *pour raisons à lui connues*.

De sa part , Prugnard rapportera les jouissances depuis l'an 7 , de deux terres , dont il a évincé la commune de Rochefort qui s'en étoit emparée ; plus les jouissances de la maison depuis qu'il l'a vendue , car auparavant il ne s'en est jamais mis en possession.

Au reste , si Granet persiste à nier ce qui est de son fait , une preuve suppléera aux raisonnemens qui pourroient convaincre le tribunal , qu'un gendre n'étoit pas allé s'établir à Rochefort , pour laisser tout entre les mains d'une belle-mère de 61 ans , remariée , et pour ne se mêler lui-même de rien.

Le citoyen Granet a prétendu pour la première fois en l'an 11 , qu'Antoine Demurat avoit été l'administrateur des biens jusqu'en 1752 ; mais n'y a-t-il pas de l'inconséquence à prétendre qu'Antoinette Mallet étoit à la tête de sa maison , après 1763 , et cependant qu'elle étoit en quelque sorte en tutelle 15 ans auparavant.

Prélèvements réclamés par le citoyen Granet ou par Audigier.

1.º Ils demandent 500 fr. pour les faux-frais employés dans les poursuites des procès.

Il est assez bizarre que le citoyen Granet prétende être payé pour des affaires dont il ne veut pas communiquer le bénéfice. Ils offrent le tiers ou les deux-neuvièmes de 408 fr. et ils osent demander 500 fr. de faux-frais ; cela est ridicule. A la vérité ils ont eu honte eux-mêmes de leur proposition , et ont réduit hypothétiquement les 500 fr. à 200 fr. ; mais dans l'un comme dans l'autre cas , et pour éviter les discussions inutiles , cet article dépend du sort d'un autre.

Où ils seront condamnés à communiquer l'adjudication , ou non.

Dans le premier cas, ayant fait les affaires communes , les intimés offrent d'allouer ce qui sera réglé par le tribunal, s'il y a lieu.

Dans le second cas, Granet n'ayant pas l'action *mandati contraria*, ne peut répéter que ce qui est porté en taxe, et il a eu soin de s'en faire payer.

Instit. oblig. quæ ex quasi contract. nasc. Le procureur fondé a bien, quand il a agi de bonne foi, une action pour l'indemnité de ses faux-frais ; mais le *negotiorum gestor* n'a action que pour les frais utiles qu'il a faits. *Repetit sumptus quos UTILITER FECIT.*

2.º Ils demandent 240 fr. pour une créance Epinard : elle n'est pas établie ; quand elle le sera, les intimés ne la contesteront pas, si elle est légitime.

3.º Ils demandent 222 fr. pour réparations à la maison ; mais on ne parle que d'un devis estimatif, et on ne rapporte aucune quittance qui établisse le paiement de la somme ; elle n'est donc pas due.

4.º Ils demandent les 300 francs de provisions ; pas de difficulté.

5.º Granet demande 120 francs payés à Joseph Giron : on pourroit les contester ; mais les intimés s'en rapportent à la prudence du tribunal.

6.º Il parle d'une dette payée à Battu , d'après une sentence consulaire de 1766 , sans cependant y conclure. Il n'est donc pas question de la discuter ; d'ailleurs c'est une créance personnelle à la femme Granet ; il ne peut en être question au partage.

Quelle doit être la forme du partage ?

Les rapports et prélèvements étant connus, cette question n'est plus que le corrolaire des précédentes.

La masse doit être composée de la maison et jardin de Rochefort ; 2.^o des deux terres, sises au Chedial ; 3.^o de celle retirée de Giraud ; 4.^o du banc de la halle ; 5.^o des deux jardins qui ont été retirés de la commune de Rochefort, par les Prugnard ; 6.^o des héritages portés par la sentence d'adjudication du 30 août 1780, et subsidiairement des rapports à faire par les citoyens Granet et Audigier, d'après le §. 2 ci dessus ; 7.^o du mobilier de la succession ; 8.^o des jouissances à rapporter par chacune des parties, suivant qu'il a été expliqué au §. 3.

Dans le cas où les deux derniers héritages, énoncés en la sentence de 1780, ne feroient pas double emploi avec ceux ci-dessus, le citoyen Granet en devra aussi le rapport à la masse, avec les jouissances ; car il a déclaré par un exploit du 16 septembre 1780, qu'ils étoient de la famille Gendraud et avoient été compris mal à propos au placard.

Après la masse ainsi composée, les adjudicataires prélèveront ce qui a été dit au §. 4, et les Prugnard prélèveront leurs créances au procès contre la municipalité de Rochefort et autres, s'il y a lieu.

Le surplus doit être partagé d'abord en deux portions, dont l'une demeurera en usufruit au citoyen Granet, pour être réunie à l'autre, après son décès ; l'autre formera le lot de Jacqueline Gendraud, et sera soudivisée en trois.

Deux parts de cette sous-division seront allouées aux Prugnard, tant pour eux, que comme représentans Antoine Demurat ; la troisième sera délaissée, pour former le lot de la femme Fournier, sauf au citoyen Granet à s'arranger avec elle, pour ce qui concerne le résultat de sa transaction de 1782.

V I.^o*Qui doit les dépens ?*

Le citoyen Granet y a été condamné par la sénéchaussée ; c'étoit à

juste titre, Il refusa constamment de s'expliquer, ni communiquer aucune pièce, quoiqu'il fût nanti de tout.

Il a interjeté appel, et n'a cessé de varier dans ses moyens et ses conclusions; cette incertitude a occasionné le plus de frais, il doit les supporter.

S'il est jugé qu'il doive un rapport de mobilier et de jouissances, il doit les dépens par cela seul, car c'étoit le motif unique de son appel.

Enfin, il a jeté dans le procès une tierce partie, qui n'a intérêt qu'à plaider et à contester sans moyen terme; car il lui a vendu, et le droit de plaider, et ce qui étoit le gage de la paix. Ce nouveau venu a rempli sa tâche; et certes, il seroit de la dernière injustice de rejeter sur la masse ce surcroît de dépens inutiles et embarrassans pour la cause.

Au reste, les dépens sont la peine la plus juste de ceux qui soutiennent de mauvaises contestations; et c'est bien la moindre qu'on puisse infliger à celui qui résiste à un partage, dont la demande est formée depuis 27 ans.

Certes, ce n'est pas le citoyen Granet qui mérite de la faveur dans cette cause, c'est encore moins le citoyen Audigier: car celui qui a voulu acheter nominativement un procès, celui qui s'est classé parmi ces *ergolabos*, *litium redemptores*, que la loi reprouve et décrie, n'est digne d'aucun succès dans ses prétentions, pour peu qu'elles soient douteuses; et sur-tout quand elles sont combattues par des considérations d'équité, qui, de toutes manières, méritent la préférence.

M A N D E T, Rapporteur

DELAPCHIER, Homme de loi.

D E M A Y, Avoué.

A R I O M,

Chez MARTIN DÉGOUTTE, Imprimeur-Libraire, vis-à-vis
la Fontaine des Lignes. (1804).